



DÉCISION n°2024-061

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le 12.07.2024
ID : 085-218502565-20240712-VC1_2024_BG-BF

M57 Fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-10-6

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-04-04/12 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-05-28/09 en date du 28 mai 2024 approuvant la décision modificative n°1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux écritures comptables ;

D E C I D E

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Opération
2112-Terrains de voirie	Investissement	582,00	21-immobilisations corporelles	103
2041582-subventions équipement versées autres équipements publics – bâtiments et installations	Investissement	5 354,00	204-Subventions équipement versées	103
2313-constructions	Investissement	-5 936,00	23- immobilisations en cours	102

Article 2 : il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée ainsi qu'au comptable des finances public du SGC de Fontenay-le-Comte et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Saint-Michel-le-Cloucq, le 12 juillet 2024

Le Maire,

Francis GUILLON

